

DIRECTIVE : Phase d'accueil
SECTION : Programmation / Services aux élèves

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 portant sur le traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

Mandat légal

Le 27 juillet 1993, le gouvernement du Manitoba adopte la loi modifiant la *Loi sur les écoles publiques* venant accorder aux Franco-manitobains la gestion de leurs écoles. En accord avec l'article 21.5(1)b) du chapitre 33 de cette même loi, la Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) doit offrir un programme d'accueil aux élèves dont les habiletés langagières ne répondent pas aux exigences linguistiques du programme français.

L'article 21.5(1) de ce chapitre stipule :

21.5(1) *Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et conformément à l'Article 23 de la Charte, la commission scolaire de langue française :*

- a) *offre aux élèves résidents un programme français dans les établissements d'enseignement de la minorité linguistique nécessaires;*
- b) *offre un programme d'accueil aux élèves résidents dont les habiletés en français ne remplissent pas les exigences linguistiques du programme français.*

Définition légale

L'article 21.1 de ce même chapitre définit :

21.1 *«programme d'accueil» Programme conçu pour améliorer les habiletés en français des élèves dans le cas où ces habiletés ne remplissent pas les exigences linguistiques du programme français.*

Le «programme d'accueil» tel que décrit au 21.1, ci-dessus, est connu à la DSFM sous le nom «Phase d'accueil».

DESTINATAIRES

La clientèle de la Phase d'accueil

La Phase d'accueil s'adresse à l'élève dont les habiletés langagières ne répondent pas aux exigences linguistiques du programme français des écoles franco-manitobaines.

Selon le chapitre 33 de la loi modifiant la *Loi sur les écoles publiques*, les citoyens suivants ont droit à une éducation en français au sein de la DSFM.

21.1 *«ayant droit»*

- a) *Résident du Manitoba dont la première langue qu'il a apprise et qu'il comprend encore est le français;*
- b) *citoyen canadien qui réside au Manitoba et qui a reçu au moins quatre ans d'enseignement scolaire au niveau élémentaire dans le cadre d'un programme français au Canada;*
- c) *citoyen canadien qui réside au Manitoba et qui est le père ou la mère d'un enfant qui reçoit de l'enseignement scolaire au niveau élémentaire ou secondaire dans le cadre d'un programme français au Canada ou qui a reçu un tel enseignement pendant au moins quatre ans («entitled person»)*

Admission d'autres enfants

21.15(5) *La commission scolaire de langue française peut admettre tout autre enfant dont le père et la mère lui ont présenté une demande écrite d'admission. (Formulaire PED01a – Inscription pour les enfants non ayants droit)*

Admission d'enfants ne parlant pas couramment le français

21.15(2) *La commission scolaire de langue française peut exiger qu'un élève dont les habiletés en français ne remplissent pas les exigences linguistiques du programme français suive un programme d'accueil pendant la période qu'elle détermine.*

Renseignements

21.15(3) *La commission scolaire de langue française peut exiger que le père ou la mère d'un enfant lui fournisse les renseignements qu'elle demande afin d'établir son droit de faire suivre à l'enfant un programme qu'elle offre.*

Comité d'admission

21.16 *La commission scolaire de langue française peut constituer un comité d'admission afin que celui-ci étudie l'admission d'enfants à des programmes qu'elle offre et lui fasse des recommandations à ce sujet. (Formulaire PED01a – Inscription pour les enfants non ayants droit)*

MODALITÉS

Le but de la Phase d'accueil

La Phase d'accueil a comme but de faciliter l'intégration de l'élève dans l'école franco-manitobaine en lui faisant acquérir des connaissances, des habiletés langagières orales et écrites, une attitude positive face à la langue française ainsi qu'un sentiment d'appartenance à la communauté franco-manitobaine.

La Phase d'accueil, constituée d'une phase intensive et d'une phase partielle, se veut un programme transitoire qui vient améliorer les habiletés langagières de l'élève, afin que la langue française devienne pour lui un véhicule de communication et d'apprentissage lui permettant de poursuivre, de façon autonome, son éducation en français en classe régulière.

La politique linguistique

Il est important que les parents des élèves inscrits en Phase d'accueil soient bien informés par les directions d'école au sujet de la politique linguistique de la DSFM et qu'ils y adhèrent.

PROCESSUS

Guide d'intervention en Phase d'accueil

Un guide à l'intention des intervenants qui œuvrent en Phase d'accueil décrivant l'encadrement et le modèle d'intervention sera mis à la disposition de toutes les écoles de la DSFM.

LIEN – Directive administrative associée

--